

<u>DIRECTION DE L'EDUCATION</u> Service Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N°76.2024

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT, que les intempéries de ces dernières heures ont recouvert d'une épaisse couche de neige tous les terrains de sports,

CONSIDERANT, que les prévisions météo ne garantissent pas le bon état des terrains de sports ces prochaines heures,

CONSIDERANT, qu'en ces conditions la sécurité des utilisateurs n'y sera pas garantie,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'utilisation des terrains de sports du parc Nelson Mandela et du terrain du Fort est interdite jusqu'au lundi 25 novembre à 8h30.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise;
- affiché et transcris sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 22/11/2024

M. Anthony DALOYAU

Adjoint an Maire Délégue aux Spoi

Transmis en S/Pref. le

: 7 2 NOV. 2024

Publié le

. 2 2 NOV. 2024

Affiché le

.

Notifié le

.

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- a complet de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.